

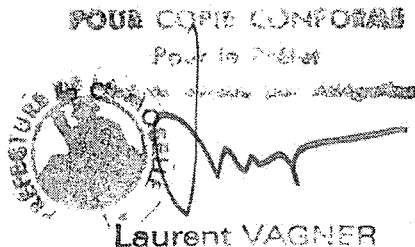
PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Laurent Vagner
tél : 03.87.34.98.87
fax : 03.87.34.85.15
internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet
Laurent VAGNER



ARRETE

n°2009-DEDD/IC- 126

du - 4 JUIN 2009

prescrivant à la société Total Petrochemicals France à Saint-Avold la réalisation d'une autosurveillance journalière de certains paramètres dans ses rejets aqueux en sortie de la station de traitement des eaux dite STE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 réglementant les installations exploitées par la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à SAINT-AVOLD ;

VU l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-323 du 27 septembre 2001 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 février 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 23 février 2009 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriers des 19 février et 25 mars 2009 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 mai 2009 ;

Considérant que l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose la réalisation d'une autosurveillance journalière pour les installations de production ou de transformation des substances visées à l'annexe V de l'arrêté ministériel ;

Considérant que des résultats d'analyses en sortie de la station de traitement des eaux de la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE mettent en évidence les concentrations suivantes pour les paramètres :

- naphtalène : entre 0,08 et 0,9 mg/l ;
- isopropylbenzène : entre <LQ et 0,13 mg/l ;
- benzène : entre 2,8 et 30 mg/l, avec une moyenne mensuelle de 14,3 mg/l pour le mois de novembre 2008 ;
- éthylbenzène : entre 0,2 et 2 mg/l, avec une moyenne mensuelle de 0,7 mg/l pour le mois de novembre 2008 ;
- xylènes : entre 0,05 et 2,4 mg/l avec une moyenne mensuelle de 0,27 mg/l pour le mois de novembre 2008 ;
- toluène : entre 0,05 et 11 mg/l avec une moyenne mensuelle de 2,72 mg/l pour le mois de novembre 2008 ;

Considérant les activités de la société Total Petrochemicals France ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'assurer une autosurveillance journalière pour les paramètres benzène, éthylbenzène, xylènes (ortho, méta et para), naphtalène et toluène, et trimestrielle pour l'isopropylbenzène ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture de la MOSELLE ;

ARRETE

Article 1 – Autosurveillance des rejets de la station de traitement des eaux (STE)

Article 1.1. Aménagements

L'ouvrage d'évacuation des eaux en sortie de la STE est aménagé pour faciliter l'exécution des prélèvements. Il comporte :

- un appareil permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit d'eau global rejeté ;
- un appareillage d'échantillonnage automatique conforme à la norme NF T 90-201.

Article 1.2. Contrôles

Sur chaque échantillon moyen journalier prélevé en sortie de la station STE est réalisée une mesure des paramètres suivants :

- pH ;
- MES ;
- DCOeb ;
- DCOad2 ;
- hydrocarbures totaux ;
- sulfures S²⁻ ;
- ammonium NH₄⁺ ;
- phénols ;
- benzène ;
- éthylbenzène ;
- xylènes (ortho, méta et para) ;
- naphtalène ;
- toluène.

Un échantillon moyen journalier fera l'objet d'analyses complémentaires sur les paramètres suivants :

- DBO₅ : une fois par semaine ;
- Fluorures : une fois par semaine ;
- Isopropylbenzène : une fois par trimestre.

Les prélèvements et analyses sont menés conformément aux normes en vigueur

Les résultats sont transmis conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006.

Article 1.3. Valeurs limites

Les rejets en sortie de la station STE respectent les valeurs limites suivantes pour la somme des rejets en toluène et isopropylbenzène :

- valeur limite journalière : 6 mg/l ;
- valeur limite journalière en moyenne mensuelle : 4 mg/l.

Article 2

Les dispositions de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-323 du 27 septembre 2001 sont abrogées

Article 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avoid et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Forbach, le maire de la commune de Saint-Avoid et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François TREFFEL